

PLATEFORME DE L'ENCADREMENT : LA JUSTICE PASSE, L'ÉQUITÉ TRÉPASSE

En ne respectant pas l'esprit de la plateforme (passage de débutant à confirmé 1 après 4 ans de catégorie), la Direction a poussé l'UNSA à ester en justice pour le faire appliquer et ce qui devait arriver arriva, le juge estima dans sa décision qu'il convenait d'appliquer le texte à la lettre, à savoir passage de débutant à confirmé 1, à 4 ans d'entreprise.

Cette décision susceptible d'appel remet en cause l'équité d'une part entre jeunes et anciens agents d'encadrement et d'autre part entre les nouveaux encadrants entre eux. En outre, elle implique que le Niveau de Montée en Compétences (NMC) débutant soit uniquement réservé aux seuls agents nouvellement embauchés dans l'encadrement.

En effet, les agents ayant changé de catégorie depuis 2009 se trouvent très largement avantagés par rapport à ceux qui ont connu la même situation avant cette date ainsi que le montrent les deux exemples ci-dessous :

PIERRE, opérateur de niveau E10 qui est passé, après 15 ans d'entreprise, maîtrise EC1 en 2000, qui a été successivement promu EC2 en 2002, EC3 en 2005 et EC4 en 2008 puis transposé sur le NMC maîtrise confirmé 1 au 01/01/2009, se trouverait dans la même situation que **DANIEL** promu maîtrise au 01/01/2009 après 15 ans d'entreprise.

Une différence de 9 ans d'ancienneté d'entreprise et de maîtrise rayée par un paragraphe d'une décision de tribunal.

CHRISTINE, maîtrise EC4 qui a été promue après 12 ans d'entreprise cadre EC5 au 01/01/04, qui a été successivement nommée hors quota EC6 en 2007 et EC7 en 2008, puis transposée sur le NMC confirmé 1 au 01/01/09 se trouverait dans la même situation que **DOMINIQUE** qui a bénéficié d'une promotion cadre au 01/01/2009 après 12 ans d'entreprise.

Une différence de 5 ans d'entreprise et de cadres effacée par une décision de tribunal.

Dans la défense des intérêts du personnel d'encadrement, la CFE CGC RATP a toujours mis en avant le respect de l'équité entre agents, pour cette raison nous avons écrit à la direction de l'entreprise (cf. Lettre au verso) pour lui demander la mise en œuvre d'un avenant qui mette en adéquation l'esprit et la lettre qui ont prévalu lors des négociations de la plateforme de l'encadrement.



C.F.E. - CGC DU PERSONNEL DU GROUPE RATP

21 square Saint Charles 75012 Paris
téléphone: 01 58 76 80 00- télécopie: 01 58 76 80 87
contact@cfe-cgc-ratp.com

Le + syndical

DES CADRES, DES AGENTS DE
MAÎTRISE ET DES TECHNICIENS
SUPÉRIEURS

Paris, le 25 janvier 2011

Alain TERNOIS
Président
president@cfe-cgc-ratp.com
Portable : 06 62 68 38 99

Madame Catherine MONGIN
GIS – DCE – LAC AR11
LYBY

REF : CFE- CGC 2011 – 026

Madame,

L'UNSA vient de sortir, au sujet de la plateforme de l'encadrement un tract intitulé l'UNSA gagne en justice » qui se termine en démontrant l'incohérence qui découle de la décision prise par la première chambre –section sociale - du Tribunal de Grande instance.

Pour la CFE CGC RATP, cette décision de justice remet en cause l'équité entre les agents d'encadrement notamment en discriminant les anciens par rapport aux jeunes encadrants.

En effet, se référer uniquement à la lettre de l'accord, c'est pour nous nier l'esprit qui a prévalu tant lors des négociations de la plateforme que lors de la concertation de la notice technique y afférente. Pour notre organisation syndicale, il a toujours été évident que le passage du niveau de montée en compétences (NMC) débutant à celui de confirmé 1 devait être réalisé au plus tard à quatre ans de catégorie.

En outre, toute autre interprétation du texte impliquerait de facto de réserver le NMC débutant aux seuls agents nouvellement embauchés.

En conséquence et afin d'éviter d'autres procédures juridiques, il nous apparaît nécessaire de rédiger un avenant à la plateforme pour rétablir dans la lettre l'esprit du texte.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Alain TERNOIS

CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC

**JE SOUTIENS LA CFE CGC RATP
EN ADHERANT
WWW.CFE-CGC-RATP.COM**